



## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024/049/PM/TEMP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
LORS DE LA CEREMONIE DU 28 AVRIL  
AU MEMORIAL A OBERNAI

### Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

**VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

**VU** la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal, article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route,

**Vu** la demande formulée par Monsieur MERTZ, Chef du Centre SNU, en date du 05 avril 2024,

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

**CONSIDERANT** que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer le stationnement et la circulation Allée du Mémorial, **le dimanche 28 avril 2024 entre 10h00 et 11h00**, à l'occasion de l'organisation d'une cérémonie du devoir de mémoire organisée par le Service National Universel,

# ARRÊTE,

## ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En raison de la tenue d'une cérémonie du devoir de mémoire, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits **Allée du Mémorial, entre 10h00 et 11h00, le dimanche 28 avril 2024**, soit le temps de la cérémonie.

La Police Municipale se chargera de la circulation et de la sécurité de l'évènement.

## ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par la Police Municipale et les services techniques de la ville.

## ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

## ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## ARTICLE 5 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète, Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN,
- Le requérant : Monsieur MERTZ
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

## Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la ville d'Obernai le 22 avril 2024.

Fait à OBERNAI, le 22 avril 2024.



Bernard FISCHER

Maire d'OBERNAI  
Conseiller Régional